



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 27239

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur la législation récemment entrée en vigueur pour la gestion des établissements MAS (maisons d'accueil spécialisées) et qui mériterait un éclaircissement. En vertu de l'article 45 de la loi n° 2007-230 du 5 mars 2007, ces établissements MAS sont désormais invités à signer une convention avec le préfet en vue de pouvoir bénéficier d'un taux de TVA de 5,5 % sur les travaux de rénovation ou de remise aux normes de leurs bâtiments. Or, afin d'améliorer leur gestion, certaines associations ont créé des structures juridiques filiales (SCI ou EURL) destinées spécifiquement à gérer leur patrimoine immobilier. Il lui demande de préciser si ces structures juridiques, propriétaires des bâtiments, peuvent signer la convention et bénéficier du même régime pour en faire profiter ensuite l'établissement médico-social.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions combinées du 3 du I de l'article 257 et des 8 du I et III de l'article 278 sexies du code général des impôts (CGI), relèvent du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur les locaux des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de la TVA en application de l'article 279-0 bis. Le taux réduit s'applique lorsque ces établissements, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes handicapées et que les locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département. Il est admis que ces dispositions sont applicables aux livraisons à soi-même de travaux portant sur une maison d'accueil spécialisé éligible au taux réduit constatées par une structure juridique filiale gérant son patrimoine immobilier (société civile immobilière ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) dès lors que la mise à disposition des locaux à l'établissement médicosocial n'est pas soumise à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27239

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2008, page 5844

Réponse publiée le : 3 janvier 2012, page 98